

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SAISON 2021 - 2022 (PV N° 29)

REUNION DU 17.AVRIL.2022

MEMBRES PRESENTS

DEBBACHE MED TAHAR - ALLIOUECHE ABDELAZIZ - AGGOUN ZOUBIR - AMARA ABDELMADJID

1°) TRAITEMENT DES AFFAIRES

DIVISION REGIONALE I GROUPE A	
Affaire N° 570 Rencontre CAM.SKIKDA - NRB.H.TOUMGHANI (SENIORS) du 14.04.2022	
-	ZIANE ZINE EDDINE (CAMS LN 1250114) - KENZA MOSTEFA (NRBHT LN 1250620) Avertissement à chacun
Affaire N° 571 Rencontre WA.CONSTANTINE - FC.TAHER (SENIORS) du 14.04.2022	
-	SISSAOUI AIMENE (FCT LN 1250419) - LAICHE MED MOUNDER (WAC LN 1251019) Avertissement à chacun
Affaire N° 572 Rencontre ES.A.OUALMANE - IRB.T.IFACANE (SENIORS) du 14.04.2022	
-	BENIKHLEF ABDELLAH (IRBTI LN 1250522) - KAIBOU NABIL (IRBTI LN 1250511) 04 Matches fermes plus 10.000 DA à chacun pour insultes envers arbitre directeur (Exclu)
Affaire N° 573 Rencontre E.COLLO - JS.REDJAS (SENIORS) du 14.04.2022	
-	R.A.S.
Affaire N° 574 Rencontre ESC.TADJENANET - USF.CONSTANTINE (SENIORS) du 31.03.2022	
<p>Recours du club CB.D.MOURAD à l'encontre d'une décision de la Commission de L'Organisation sportive de la Ligue de wilaya de Football de CONSTANTINE</p> <ul style="list-style-type: none">• Recours recevable en la forme• Sur le fond• Vu la feuille de match• Vu le rapport des officiels (Arbitre et délégué)• Vu les pièces versées au dossier• Vu la lettre explicative du club CB.D.MOURAD, qui confirme que le mauvais temps (pluie et grêle) et l'origine de l'absence De la Protection Civile et le Médecin du Club• Attendu qu'après audition du trio d'arbitres confirme par un rapport le non présence du Service de Sécurité, ni la protection civile ni le Médecin du Club à l'heure de la rencontre• Attendu que l'arbitre a usé de tous ces moyens pour disputer cette rencontre mais son vain• Attendu que les arbitres en confirmé que ce sont rester presque trois quart d'heure au stade avant de prendre la décision et quitter les lieux• Et en application des articles 21 et 50 des Règlements Généraux du Football Amateur de la FAF la LFW.de Constantine a bel et bien appliqué les deux articles• Par ces motifs : la Commission de Recours de la L.R.F.C. et en dernier ressort confirme toutes les décisions prononcées par les premiers instances dans toutes ces dispositions	